



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2021-228-ENRG
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 AVR. 2022**

**Arrêté n° 2021-228 ENREG portant enregistrement sur la demande
de la société EYCO, en vue d'exploiter une unité de traitement
de surface pour la fabrication de composants mécaniques
de précision située sur la commune de Trets**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TRETTS ;

VU la demande présentée en date du 20 mai 2021 par la société EYCO, dont le siège social est situé ZI du Verdalaï, 13790 Peynier, pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface destinés à la production de composants microélectroniques (rubriques 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TRETTS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2021 portant ouverture d'une consultation publique du 12 janvier au 9 février 2022 en mairie de Trets ;

VU l'avis du conseil municipal de Trets en date du 25 janvier 2022 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 10 octobre 2021 et 4 avril 2022 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2022 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la société EYCO, en date du 20 mai 2021, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements, sollicités par la société EYCO, des prescriptions générales de l'alinéa 1 (Implantation), de l'article 5 du chapitre 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 09 avril 2019 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne rejette d'effluents industriels ni dans le milieu naturel, ni vers une station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'installation est équipée d'une tour de lavage des effluents atmosphériques canalisés permettant de condenser les vapeurs captées au-dessus des bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'impacts attendus sur les zones naturelles sensibles ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'en l'absence d'impacts attendus sur les zones naturelles sensibles, et l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, il peut être donné une suite favorable à la demande de la société EYCO et être accordé l'enregistrement de ses installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EYCO, dont le siège social est situé à ZI du Verdalaï, 13790 Peynier, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TRETTS (13530), ZA de la Burlière, sur tout ou partie des parcelles CH n° 396 à 398 et 407 à 409.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'installations de traitement de surfaces classées sous le numéro 2565-1b et 2565-2a.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565 1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200l	Cuves de traitement cyanurée	1000 l
2565 2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, a) le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	Autres cuves de traitement de surface	6300 l
2950-1b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	Surface traitée : 19 000 m ²	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène : 20 tonnes	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Trets	CH n° 396 à 398 et 407 à 409	ZA de la Burlière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables tenant compte de l'aménagement prescrit aux articles du titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés suivants

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique "
- l'arrêté ministériel du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'AM visé au 1.5.1 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 09/04/19 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE [...] DE LA RUBRIQUE N° 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE).

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée (à l'exception de la limite nord du site, où la distance à respecter est de 5m) et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. PRESCRIPTIONS COMPENSATRICES À L'AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 09/04/19 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE [...] DE LA RUBRIQUE N° 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE).

En compensation de l'aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), visant l'éloignement des locaux où sont réalisés les opérations de traitement de surface à moins de dix mètres des limites de propriété, l'exploitant met en place les prescriptions suivantes :

- Le mur Nord du bâtiment dépassant la toiture sur au moins un mètre, est REI 120 sur toute sa hauteur.
- Le bâtiment est dimensionné afin de garantir un effondrement des structures à l'intérieur du bâtiment.
- Une voie d'accès de minimum 1,80 m de large permettant le passage d'un dévidoir à main normalisé est aménagée au Nord et à l'Est du bâtiment, reliant ainsi les parkings Ouest et Sud-Est. Cette voie est revêtue d'un revêtement stable de type enrobé ou équivalent.
- Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est aménagée au Sud du bâtiment, à l'Est du bassin de rétention. Elle est accessible via un portail pouvant être ouvert par les services d'incendie et de secours.
- Deux poteaux d'incendie supplémentaires sont implantés à l'intérieur du site. Un est implanté en limite Ouest de la propriété. Le second est accessible et implanté au plus près du parking de la partie bureau.
- La partie administrative du bâtiment n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.
- Une consigne d'évacuation des véhicules du personnel est mise en œuvre en cas d'incendie.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecours.fr.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

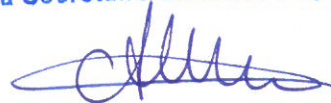
3.1.3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Le Maire de Trets,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE